

AVEC LE SOUTIEN DU SPF AFFAIRES ÉTRANGÈRES, COMMERCE EXTÉRIEUR ET COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE

PROTOCOLE DE PARTENARIAT ENTRE LA CHAMBRE DES REPRESENTANTS DE BELGIQUE ET L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

Séminaire 2 « Le processus législatif » Bujumbura, 15-17 octobre 2013

Jan Deltour
Directeur d'administration
Secrétariat législatif
Chambre des représentants de Belgique





1. Propositions de loi (initiative parlementaire)

2. Projets de loi (initiative gouvernementale)

3. Amendements

Recevabilité: conditions de forme

- Signatures
- Nombre de signatures
- Développements / motivation

Droit d'initiative: principe d'égalité entre le droit d'initiative parlementaire et le droit d'initiative gouvernemental

Exceptions:

- Approbation de traités
- Loi de finances
- Ratification de décrets-loi

Etude de cas (1)

Loi (belge) du 2 décembre 1957 portant approbation de quelques actes internationaux : 1. Le traité instituant la Communauté économique européenne et les actes annexes 2. (...)

Article 1er

Sortiront leur plein et entier effet, les actes internationaux suivants :

(suit l'énumération des traités instituant la CEE).

Art. 2

Le Gouvernement présentera chaque année aux Chambres législatives un rapport concernant la mise en œuvre et l'application de ces Traités et des actes annexes.

Recevabilité (contenu):

- Recevabilité financière
- Répartition des compétences entre l'Assemblée nationale et le Sénat
- Domaine de la loi
- Respect de la Constitution et de droits et devoirs proclamés et garantis par des traités internationaux

Impression et distribution

- Autorisation d'impression
- Vérification: juridique, légistique et linguistique (grammaire, orthographe, terminologie juridique)
- Numérotation

Parties d'un document parlementaire contenant une proposition de loi:

- Résumé
- Développements
- Dispositif
- Coordination officieuse

Etude de cas (2)

- Article 239 de la Constitution de la République du Burundi
- Proposition de modification de l'article 239
- Version actuelle/version coordonnée

Art. 239 de la Constitution de la République du Burundi

« L'Ombudsman est nommé par l'Assemblée Nationale à la majorité des trois quarts de ses membres. Sa nomination est sujette à approbation par le Sénat à la majorité de deux tiers de ses membres.

Son mandat est de six ans non renouvelable. »

Proposition

Article unique

« A l'article 239 de la Constitution de la République du Burundi, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa premier, les mots « trois-quarts » sont remplacés par les mots « deux tiers » ;

2° dans le deuxième alinéa, les mots « non renouvelable » sont remplacés par les mots « Son mandat est renouvelable »

Version actuelle

Article 239 de la Constitution de la République du Burundi

L'Ombudsman est nommé par l'Assemblée Nationale à la majorité des trois quarts de ses membres. Sa nomination est sujette à approbation par le Sénat à la majorité de deux tiers de ses membres.

Son mandat est de six ans non renouvelable.

Version coordonnée

Article 239 de la Constitution de la République du Burundi

L'Ombudsman est nommé par l'Assemblée Nationale à la majorité des *deux tiers* de ses membres. Sa nomination est sujette à approbation par le Sénat à la majorité de deux tiers de ses membres.

Son mandat est de six ans. **Son** mandat est renouvelable.

Etude de cas (3)

Coordination officieuse des textes modifiés par la proposition

Exemple:

Chambre des représentants de Belgique:

DOC

52 1507/001

TEXTE DE BASE

Art. 3. § 1. — Dans le mois qui suit leur première entrée en fonction ou leur première nomination, les personnes visées à l'article 1 et déposent, sous pli fermé, une déclaration de patrimoine relative à l'état de leur patrimoine au jour de leur entrée en fonction, certifiée sur l'honneur exacte et sincère.

Cette déclaration fait état de toutes les créances (telles que les comptes bancaires, les actions et les obligations), de tous les immeubles ainsi que de tous les biens meubles de valeur, tels que les antiquités et les oeuvres d'art.

§ 2. Une deuxième déclaration de patrimoine est faite, selon les mêmes modalités, par les personnes visées à l'article 1st, au plus tard un mois après chaque démission ou un mois après l'expiration de chaque mandat ou fonction Cette déclaration est relative à l'état de leur patrimoine au jour de l'expiration du mandat ou de la démission.

TEXTE DE BASE ADAPTÉ À LA PROPOSITION

Art. 3. § 1. — Les personnes qui exercent au cours d'une année une des fonctions ou un des mandats visés à l'article 1° déposent, sous pli fermé, avant le 1° avril de l'année suivante, une déclaration de patrimoine relative à l'état de leur patrimoine au 31 décembre de l'année citée en premier lieu, certifiée sur l'honneur exacte et sincère.

Cette obligation ne s'applique pas lorsqu'au cours de l'année précédente, aucune entrée en fonction, nomination à un mandat ou cessation de fonction ou de mandat visées à l'article 1º n'est intervenue

La déclaration fait état de toutes les créances (telles que les comptes bancaires, les actions et les obligations), de tous les immeubles ainsi que de tous les biens meubles de valeur, tels que les antiquités et les oeuvres d'art.

§ 2. [...] 1

Art. 2, 3°: abrogation.

KAMER . 3e ZITTING VAN DE 52e ZITTINGSPERIODE



CHAMBRE . 3e SESSION DE LA 52e LÉGISLATURE

Etude de cas (4)

- •Proposition de loi (intitulé et résumé)
- Dispositif
- •Texte de base/version coordonnée
- Amendement

Belgische Kamer van Volksvertegenwoordigers

22 oktober 2008

WETSVOORSTEL

tot wijziging van de wetgeving inzake de verplichting om een lijst van mandaten, ambten en beroepen, alsmede een vermogensaangifte in te dienen, wat betreft de indiening van de vermogensaangifte

(ingediend door de heer Herman Van Rompuy)

Chambre des représentants de Belgique

22 octobre 2008

PROPOSITION DE LOI

modifiant la législation relative à l'obligation de déposer une liste de mandats, fonctions, et professions et une déclaration de patrimoine, en ce qui concerne le dépôt de la déclaration de patrimoine

(déposée par M. Herman Van Rompuy)

SAMENVATTING

Dit wetsvoorstel strekt er vooreerst toe een einde te maken aan de 'cascades' aan vermogensaangiften. Voorts wil het de timing van de indiening van de vermogensaangiften beter afstemmen op die van de mandatenlijsten. Dat is niet alleen eenvoudiger voor de aangifteplichtigen, maar verbetert ook de controlemogelijkheden van het Rekenhof.

RÉSUMÉ

La proposition a pour objectif de mettre un terme aux 'cascades' des déclarations de patrimoine. En outre, elle vise à harmoniser le timing du dépôt des déclarations de patrimoine avec celui des listes de mandats. Ceci n'est pas seulement plus simple pour les assujettis, mais optimalise aussi les possibilités de contrôle pour la Cour des comptes.

WETSVOORSTEL

HOOFDSTUK I

Algemene bepaling

Artikel 1.

Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 77 van de Grondwet.

HOOFDSTUK II

Wijziging van de wet van 2 mei 1995 betreffende de verplichting om een lijst van mandaten, ambten en beroepen, alsmede een vermogensaangifte in te dienen

Art. 2.

In artikel 3 van de wet van 2 mei 1995 betreffende de verplichting om een lijst van mandaten, ambten en beroepen, alsmede een vermogensaangifte in te dienen, gewijzigd bij de wet van 26 juni 2004, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° § 1, eerste lid, wordt vervangen als volgt: «De personen die in de loop van een jaar een in artikel 1 bedoeld ambt of mandaat uitoefenen, dienen onder gesloten omslag vóór 1 april van het daaropvolgende jaar een vermogensaangifte betreffende de staat van hun vermogen op 31 december van het eerstbedoelde jaar in, die zij op hun erewoord juist en oprecht verklaren.

PROPOSITION DE LOI

CHAPITRE IER

Disposition générale

Article 1 ar.

La présente loi règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution.

CHAPITRE II

Modification de la loi du 2 mai 1995 relative à l'obligation de déposer une liste de mandats, fonctions, et professions et une déclaration de patrimoine

Art. 2.

A l'article 3 de la loi du 2 mai 1995 relative à l'obligation de déposer une liste de mandats, fonctions et professions et une déclaration de patrimoine, modifié par la loi du 26 juin 2004, les modifications suivantes sont apportées:

1° le § 1°, alinéa 1°, est remplacé par la disposition suivante: «Les personnes qui exercent au cours d'une année une des fonctions ou un des mandats visés à l'article 1° déposent, sous pli fermé, avant le 1° avril de l'année suivante, une déclaration de patrimoine relative à l'état de leur patrimoine au 31 décembre de l'année citée en premier lieu, certifiée sur l'honneur exacte et

TEXTE DE BASE

Art. 3. § 1. — Dans le mois qui suit leur première entrée en fonction ou leur première nomination, les personnes visées à l'article 1° déposent, sous pli fermé, une déclaration de patrimoine relative à l'état de leur patrimoine au jour de leur entrée en fonction, certifiée sur l'honneur exacte et sincère.

Cette déclaration fait état de toutes les créances (telles que les comptes bancaires, les actions et les obligations), de tous les immeubles ainsi que de tous les biens meubles de valeur, tels que les antiquités et les oeuvres d'art.

§ 2. Une deuxième déclaration de patrimoine est faite, selon les mêmes modalités, par les personnes visées à l'article 1^{er}, au plus tard un mois après chaque démission ou un mois après l'expiration de chaque mandat ou fonction Cette déclaration est relative à l'état de leur patrimoine au jour de l'expiration du mandat ou de la démission.

TEXTE DE BASE ADAPTÉ À LA PROPOSITION

Art. 3. § 1. — Les personnes qui exercent au cours d'une année une des fonctions ou un des mandats visés à l'article 1^{er} déposent, sous pli fermé, avant le 1^{er} avril de l'année suivante, une déclaration de patrimoine relative à l'état de leur patrimoine au 31 décembre de l'année citée en premier lieu, certifiée sur l'honneur exacte et sincère.

Cette obligation ne s'applique pas lorsqu'au cours de l'année précédente, aucune entrée en fonction, nomination à un mandat ou cessation de fonction ou de mandat visées à l'article 1^{er} n'est intervenue

La déclaration fait état de toutes les créances (telles que les comptes bancaires, les actions et les obligations), de tous les immeubles ainsi que de tous les biens meubles de valeur, tels que les antiquités et les oeuvres d'art.

§ 2. [...] 1

Art. 2, 3°: abrogation.

17 november 2008

WETSVOORSTEL

tot wijziging van de wetgeving inzake de de indiening van de vermogensaangifte

AMENDEMENTEN

Nr. 1 VAN MEVROUW **JADIN** EN DE HEER **DE DONNEA**

Art. 3/1 (nieuw)

Een artikel 3/1 invoegen, luidende:

«Art. 3/1. In artikel 5 van dezelfde wet worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° tussen het eerste en het tweede lid wordt het volgende lid ingevoegd:

«In de loop van de maand januari van ieder jaar zendt de ambtenaar die daartoe door de voorzitter van de regering van de Duitstalige Gemeenschap wordt aangewezen, aan het Rekenhof de lijst van de instellingen van openbaar nut waarover de Duitstalige Gemeenschap toezicht uitoefent. De voorzitter brengt het Rekenhof 17 novembre 2008

PROPOSITION DE LOI

modifiant la législation relative à l'obligation de la déclaration de patrimoine

AMENDEMENTS

N° 1 DE MME JADIN ET M. DE DONNEA

Art. 3/1 (nouveau)

Insérer un article 3/1, libellé comme suit:

«Art. 3/1. A l'article 5 de la même loi sont apportées les modifications suivantes:

1° l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2:

«Dans le courant du mois de janvier de chaque année, le fonctionnaire désigné à cette fin par le président du gouvernement de la Communauté germanophone adresse à la Cour des comptes la liste des organismes d'intérêt public sur lesquels la Communauté germanophone exerce la tutelle. Le président du gouvernement

Projets de loi déposés par le gouvernement

- Dépôt
- Annonce en séance plénière
- Vérifications
- Impression et distribution

Projets de loi déposés par le gouvernement

Etude de cas (5)

Projet de loi relatif à la protection des consommateurs en de vacances à long terme, de revente et d'échange

DOC 53 1458/001

1.

DOC 53 1458/001

Chambre des représentants de Belgique

16 mai 2011

PROJET DE LOI

relatif à la protection des consommateurs en de vacances à long terme, de revente et d'échange

Pa	ages
SOMMAIRE	
Résumé	3
Exposé des motifs	4 33
Avis du Conseil d'État	60
Projet de loi	69
Annexes au prejet de lei	84
Tableau de concordance	101

BELGISCHE KAMER VAN VOLKSVERTEGENWOORDIGERS 16 mei 2011

WETSONTWERP

betreffende de bescherming van de deeltijd, vakantieproducten van lange duur, doorverkoop en uitwisseling

		Blz.
	INHOUD	
1.	Samenvatting	3
2.	Memorie van toelichting	4
3.	Voorontwerp	33
4.	Advies van de Raad van State	60
5.	Wetsontwerp	69
3.	Bijlagen bij het wetsentwerp	84
7	Concordantietabel	101

Amendements

Recevabilité

- Formulés par écrit et signés
- Sommairement motivés
- Déposés dans les délais réglementaires
- Dépôt en commission ou en séance plénière (texte adopté par la commission)

Amendements

Impression et distribution des amendements Etude de cas (6)

- DOC 52 2340/001: projet de loi
- DOC 52 2340/002: amendements
- DOC 52 2340/003: amendements
- DOC 52 2340/004: amendements
- DOC 52 2340/005: rapport de la commission
- DOC 52 2340/006: texte adopté par la commission

DOC 52 2340/001

Belgische Kamer van Volksvertegenwoordigers

28 december 2009

WETSONTWERP

betreffende marktpraktijken en consumentenbescherming

INHOUD	
1. Samenvatting	3
2. Memorie van toelichting	
3. Voorontwerp	96
4. Advies van de Raad van State	168
5. Wetsontwerp	186

Chambre des représentants de Belgique

28 décembre 2009

PROJET DE LOI

relatif aux pratiques du marché et à la protection du consommateur

	P	ages
	SOMMAIRE	
	Résumé Exposé des motifs	
3.	Avant-projet	
	Avis du Conseil d'État Projet de loi	168 186

DOC 52 2340/002

DOC 52 2340/002

20 januari 2010

WETSONTWERP

betreffende marktpraktijken en consumentenbescherming

AMENDEMENTEN

Nr. 1 VAN DE HEREN WEYTS EN LUYKX

Art. 61

Het laatste lid doen vervallen.

VERANTWOORDING

Wanneer een consument een overeenkomst sluit buiten de onderneming van de verkoper, beschikt hij in principe over een bedenktermijn van zeven werkdagen. Vóór deze termijn is verstreken, mag de verkoper geen enkel voorschot of geen enkele betaling eisen. 20 janvier 2010

PROJET DE LOI

relatif aux pratiques du marché et à la protection du consommateur

AMENDEMENTS

N° 1 DE MM. WEYTS ET LUYKX

Art. 61

Supprimer le dernier alinéa.

JUSTIFICATION

Lorsqu'un consommateur conclut un contrat en dehors de l'entreprise du vendeur, il dispose en principe d'un délai de réflexion de sept jours ouvrables. Avant l'expiration de ce délai, le vendeur ne peut exiger aucun acompte ou paiement.

(2 --> 37)

Nr. 38 VAN DE HEER **BALCAEN** EN MEVROUW **PLASMAN** Art. 2

In punt 3° de woorden ", uitsluitend voor niet-beroepsmatige doeleinden," vervangen door de woorden "voor doeleinden die geen handelspraktijken zijn en die buiten zijn bedrijfs- of beroepsactiviteit vallen".

VERANTWOORDING

De nieuwe formulering is geïnspireerd op die welke vervat is in de Europese richtlijn betreffende oneerlijke handelsprak-

N° 38 DE M. **BALCAEN** ET MME **PLASMAN** Art. 2

Au point 3°, remplacer les mots "à des fins excluant tout caractère professionnel" par les mots "à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale".

JUSTIFICATION

Le nouveau libellé s'inspire de la définition donnée dans la directive européenne sur les pratiques commer@ales 26 januari 2010

WETSONTWERP

betreffende marktpraktijken en consumentenbescherming

AMENDEMENTEN

Nr. 39 VAN MEVROUW STAELRAEVE c.s.

Art. 74

De volgende wijzigingen aanbrengen:

A) In 2°, het eerste lid vervangen als volgt:

"in overeenkomsten voor onbepaalde duur te bepalen dat de prijs van de producten wordt vastgelegd op het ogenblik van levering, dan wel de onderneming toe te laten eenzijdig de prijs te verhogen of de voorwaarden ten nadele van de consument te wijzigen op basis van elementen die enkel afhangen van haar wil, zonder dat de consument in al deze gevallen het recht heeft om vooraleer de nieuwe prijs of de nieuwe voorwaarden van kracht worden, de overeenkomst zonder kosten of

26 janvier 2010

PROJET DE LOI

relatif aux pratiques du marché et à la protection du consommateur

AMENDEMENTS

N° 39 DE MME STAELRAEVE ET CONSORTS

Art. 74

Apporter les modifications suivantes:

A) Dans le 2°, remplacer l'alinéa 1er par ce qui suit:

"déterminer, dans les contrats à durée indéterminée, que le prix des produits est fixé au moment de la livraison ou de permettre à l'entreprise d'augmenter unilatéralement le prix ou de modifier les conditions au détriment du consommateur sur la base d'éléments qui dépendent de sa seule volonté, sans que le consommateur n'ait le droit, dans tous ces cas, avant que le nouveau prix ou les nouvelles conditions s'appliquent, 26 de mettre fin au contrat sans frais ou dommages-in27 januari 2010

WETSONTWERP

betreffende marktpraktijken en consumentenbescherming

AMENDEMENTEN

Nr. 44 VAN MEVROUW VAN DER AUWERA

Art. 126

Het derde lid, 3°, vervangen als volgt:

"3° dat, indien aan de waarschuwing geen gevolg wordt gegeven, ofwel overeenkomstig artikel 116, eerste lid, 2°, een vordering tot staking zal ingesteld worden ofwel overeenkomstig artikel 139 strafrechtelijk vervolgd kunnen worden zo niet overeenkomstig artikel 139/1 administratief gesanctioneerd kunnen worden." 27 janvier 2010

PROJET DE LOI

relatif aux pratiques du marché et à la protection du consommateur

AMENDEMENTS

N° 44 DE MME VAN DER AUWERA

Art. 126

Remplacer l'alinéa 3, 3°, par ce qui suit:

"3° qu'au cas où il n'est pas donné suite à l'avertissement, soit une action en cessation sera formée conformément à l'article 116, alinéa 1^{er}, 2°, soit des poursuites judiciaires pourront être entamées conformément à l'article 139 ou, à défaut, des sanctions administratives infligées conformément à l'article 139/1."

Belgische Kamer van Volksvertegenwoordigers

9 februari 2010

VERSLAG

NAMENS DE COMMISSIE VOOR HET
BEDRIJFSLEVEN, HET WETENSCHAPSBELEID, HET
ONDERWIJS, DE NATIONALE WETENSCHAPPELIJKE
EN CULTURELE INSTELLINGEN, DE MIDDENSTAND
EN DE LANDBOUW
UITGEBRACHT DOOR
DE DAMES Karine LALIEUX EN
Liesbeth VAN DER AUWERA

WETSONTWERP

betreffende marktpraktijken en consumentenbescherming

Chambre des représentants de Belgique

9 février 2010

RAPPORT

FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉCONOMIE, DE LA POLITIQUE SCIENTIFIQUE, DE L'ÉDUCATION, DES INSTITUTIONS SCIENTIFIQUES ET CULTURELLES NATIONALES, DES CLASSES MOYENNES ET DE L'AGRICULTURE PAR

> Mmes Karine LALIEUX ET Liesbeth VAN DER AUWERA

PROJET DE LOI

relatif aux pratiques du marché et à la protection du consommateur DOC 52 2340/006

DOC 52 2340/006

9 februari 2010

WETSONTWERP

betreffende marktpraktijken en consumentenbescherming

TEKST AANGENOMEN DOOR DE COMMISSIE VOOR HET BEDRIJFSLEVEN, HET WETENSCHAPSBELEID, HET ONDERWIJS, DE NATIONALE WETENSCHAPPELIJKE EN CULTURELE INSTELLINGEN, DE MIDDENSTAND EN DE LANDBOUW

Voorgaande documenten:

Doc 52 2340/ (2009/2010):

001: Wetsontwerp.

002 tot 004: Amendementen.

005:: Verslag.

PROJET DE LOI

9 février 2010

relatif aux pratiques du marché et à la protection du consommateur

TEXTE ADOPTÉ PAR LA
COMMISSION DE L'ÉCONOMIE, DE LA POLITIQUE
SCIENTIFIQUE, DE L'ÉDUCATION, DES INSTITUTIONS
SCIENTIFIQUES ET CULTURELLES NATIONALES, DES
CLASSES MOYENNES ET DE L'AGRICULTURE

Documents précédents:

Doc 52 2340/ (2009/2010):

001: Projet de loi.

002 à 004: Amendements.

005: Rapport.

Amendements

Discussion et ordre de voter

- Amendements sur un même article: du général au particulier
- Amendements proposant des solutions concurrentes:
- d'abord les amendements de suppression
- puis les autres amendements en commençant par ceux qui s'écartent le plus du texte proposé
- Sous-amendement avant amendement

Amendements

Etude de cas (7)

- Proposition de modification de l'article 239 de la Constitution de la République du Burundi
- Amendements n° 1 à 5

Proposition

Article unique

« A l'article 239 de la Constitution de la République du Burundi, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa premier, les mots « trois-quarts » sont remplacés par les mots « deux tiers » ;

2° dans le deuxième alinéa, les mots « non renouvelable » sont remplacés par les mots « Son mandat est renouvelable »

Amendements

- Amendement n°1: au 1°, remplacer les mots
 « deux tiers » par les mots « quatre cinquièmes »
- Amendement n°2: au 2°, ajouter les mots « deux fois »
- Amendement n°3: remplacer l'article unique comme suit: « L'article 239 de la Constitution de la République du Burundi est abrogé »
- Amendement n°4 (= sous-amendement à l'amendement n° 2): ajouter le mot « consécutives »
- Amendement n° 5: supprimer l'article unique